

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoires
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 31 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

PIERRE FABRE MEDICAMENT

16 rue Jean Rostand
Zone industrielle Le Clergous
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2023-37
Code AIOT : 0006802267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2023 dans l'établissement PIERRE FABRE MEDICAMENT implanté 16 rue Jean Rostand - Zone industrielle le Clergous – sur le territoire de la commune de Gaillac (81600). L'inspection a été annoncée le 20 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE FABRE MÉDICAMENT
- 16 rue Jean Rostand - Zone industrielle le Clergous - 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Pierre Fabre, fondé dans les années 1960 par Pierre Fabre, pharmacien originaire de Castres, est implanté dans 45 pays. Actuellement, 95 % de la production du groupe est réalisée en France.

La société Pierre Fabre Médicament SAS située à Gaillac depuis 1976 est filiale à 100 % du groupe Pierre Fabre, dont elle regroupe les activités pharmaceutiques. Elle est l'un des 9 sites classés pour la protection de l'environnement du groupe Pierre Fabre en France, 6 de ces sites étant situés en Occitanie.

Le site de Gaillac est la principale unité de fabrication de principes actifs par chimie fine et extraction végétale du groupe. Il est spécialisé dans l'industrialisation et la production de substances et d'extraits utilisés dans les domaines de la pharmaceutique (oncologie, etc.), de la nutraceutique et de la cosmétique (produits dermatologiques, shampoings, etc.) mais ne réalise pas de mise en forme galénique ; cette dernière étant effectuée dans les autres filiales du groupe. Le site de production de Gaillac produit plus de 70 produits pour une quantité globale de 429 tonnes par an.

Le site emploie actuellement 211 personnes réparties entre les activités de production, d'analyse et de support.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification par sondage des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921;
- contrôle des prescriptions relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 1	Sans objet
2	Dévésiculeur	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 12. II. d)	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 23	Sans objet
4	Protection des personnels	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 26. VI.	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 26. I.1.a)	Sans objet
6	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article 26. I.1.b)	Sans objet
7	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 26. I.3.a)	Sans objet
8	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 26. I.3.b)	Sans objet
9	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 26. II.1.	Sans objet
10	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 26.2.c)	Sans objet
11	Carnet de suivi	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 26. IV.2.	Sans objet
12	Transmission analyses legio	Arrêté ministériel du 14/12/2013 article 26. I.3. e)	Sans objet
13	Valeurs limites des rejets liquides	AP complémentaire du 13/09/2021 article 2.2	Sans objet
14	Surveillance des rejets liquides	AP complémentaire du 13/09/2021 article 2.3	Sans objet
15	Transmission des résultats	AP complémentaire du 13/09/2021 article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de points de non-conformité aux prescriptions contrôlées. Cependant, l'exploitant apportera des éléments de réponse aux observations formulées par l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : L'établissement dispose de 3 TAR installées sur le même circuit : AR01, AR02 et AR03. Seule AR03 est en fonctionnement, les 2 autres sont en secours et, depuis la mise en service de AR03 en 2008, elles n'ont jamais été utilisées. La puissance totale est de 7700 kW, ce qui classe l'installation sous le régime de l'enregistrement. Le fonctionnement est en continu (H24, 7j/7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12. II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation du constructeur en date du 26/02/2014, relative à la conformité du dévésiculeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes. [...]
Constats : Le responsable de la surveillance de l'exploitation est nommément désigné dans l'analyse méthodique des risques (AMR). L'exploitant a présenté le fichier de suivi des personnes formées au risque présenté par les légionelles. Cela concerne environ une vingtaine de personnes (employés du site, prestataires traiteur d'eau, personnel du laboratoire d'analyses). Le logiciel de suivi de l'entreprise permet d'identifier à l'automne le plan de formation pour l'année suivante, pour le renouvellement des formations tous les 5 ans. Le contenu de la formation a été présenté : elle se décompose en 3 modules pour une durée totale de 2 jours. En fonction de leur niveau d'intervention, les personnes suivent 1 ou plusieurs modules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; – aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Des masques FFP3 sont présents dans le local d'exploitation à proximité des TAR, ainsi que des gants. Les prestataires disposent par ailleurs de leurs propres équipements. Des pictogrammes imposant le port du masque sont visibles à plusieurs endroits sur les installations du circuit TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]
Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) est faite en interne. La version actuelle est datée du 13 décembre 2022. Elle est mise à jours une fois par an. Elle indique notamment que « tous les bras morts de conception ont été supprimés lors de l'arrêt usine d'août 2019 » et que « les analyses physico-chimiques et microbiologiques témoignent d'une bonne maîtrise et surveillance de l'installation.» Une analyse AMDEC est jointe à l'AMR depuis 2019. Il ressort de cette analyse les actions qui doivent être mises en œuvre pour diminuer le niveau de risques résiduels. Une action a été réalisée en décembre 2022 (mise en place et identification de points de purge supplémentaires). Une action est planifiée lors de l'arrêt annuel d'août 2023 : mise en place d'un by-pass et d'un point de purge sur l'ancien réseau. Des actions récurrentes sont mentionnées pour mémoire et réalisées chaque année. L'analyse méthodique des risques présentée répond aux attentes réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les procédures qui définissent les actions relevant du plan d'entretien et de plan de surveillance. Le plan d'entretien est décliné en fiches d'intervention décrivant les opérations de maintenance, la transmission du bilan annuel, la révision annuelle de l'AMR, les procédures de mise à l'arrêt et redémarrage... Il comprend également la stratégie de traitement de l'eau du circuit (produits utilisés, concentration, fréquence). Le plan de surveillance liste les paramètres de suivi des installations et les valeurs cibles, ainsi que les actions à réaliser dans le cadre des visites journalières. Ces documents répondent aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les analyses de l'eau du circuit en légionelles sont réalisées à une fréquence mensuelle par un laboratoire agréé. Il n'a jamais été constaté de dépassements des valeurs réglementaires depuis la mise en service des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le point de prélèvement est bien identifié sur l'installation. Il a été positionné au pied de la cuve de retour des eaux du circuit, afin d'être représentatif de la qualité de l'eau du circuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...] En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...] e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...] f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ; g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.1.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : La procédure définissant les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/l a été vue (procédure FIP_U_ERU01_008).
Observations : Il convient de préciser plus explicitement dans la procédure procédure FIP_U_ERU01_008 qu'en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/l en legionella pneumophila, des analyses en legionella pneumophila devront être réalisées tous les 15 jours pendant 3 mois, et qu'une recherche des causes ou dérives doit être réalisée, et si besoin une révision de l'AMR. Ces précisions figurent bien toutefois dans le manuel d'exploitation du traiteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'arrêt annuel des installations pour nettoyage et vidange est réalisé par un prestataire chaque année début août. Le dernier arrêt a eu lieu du 1er au 05/08/2022. Le rapport décrivant les opérations a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi est composé de différents fichiers tenus à jour par l'équipe de suivi . Ont pu être consultés le fichier de suivi des consommations d'eau mensuelles et annuelles, le suivi des quantités de réactifs utilisés. Une augmentation de la consommation d'eau a été constatée en 2022, expliquée par le changement de produit (eau de Javel utilisée plus ou moins pure). La valeur objectif du paramètre RC a été modifiée afin de prendre en compte la concentration en chlore réellement présente dans l'eau. Depuis le début de l'année, l'exploitant constate un retour à une moindre consommation d'eau pour un traitement toujours satisfaisant. Par ailleurs, un cahier est présent dans le local d'exploitation à proximité de la TAR pour enregistrer manuellement les données journalières de suivi de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Transmission analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26. I.3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Il est constaté quelques retards de transmission (ex : prélèvement du 16/08/2022 transmis le 03/10/2022 ou prélèvement du 17/11/2022 transmis le 02/01/2023).
Observations : L'exploitant doit veiller à respecter le délai maximal de 30 jours pour la transmission des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites des rejets liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous : Matières en suspension : concentration < 500 mg/l - flux < 120 kg/j DCO (sur effluent non décanté) : concentration < 6000 mg/l - flux < 1000 kg/j DBO5 (sur effluent non décanté) : concentration < 2700 mg/l - flux < 648 kg/j Azote global : concentration < 150 mg/l - flux < 30 kg/j Ion fluorure (en F-) : concentration < 15 mg/l - flux < 3,6 kg/j Chloroforme : concentration < 0,1 mg/l - flux < 24 g/j Dichlorométhane : concentration < 0,5 mg/l - flux < 120 g/j Toluène : flux < 100 g/j Indice phénols : concentration < 0,3 mg/l - flux < 72 g/j AOX : concentration < 1 mg/l - flux < 240 g/j Cuivre et composés (en Cu) : concentration < 0,15 mg/l - flux < 36 g/j Zinc et composés (en Zn) : concentration < 0,8 mg/l - flux < 192 g/j
Constats : Les résultats de l'autosurveillance au titre de l'année 2022 ne font apparaître que deux dépassements des valeurs limites de rejets, à savoir : - pour le chloroforme : 1 dépassement en concentration (0,25 mg/l) sur l'aliquote hebdomadaire du 14 au 20 février 2022 entraînant un dépassement léger du flux ; - pour le toluène : 1 dépassement du flux (entre 200 à 300 g/l) sur l'aliquote hebdomadaire du 19 au 23 décembre 2022. L'exploitant n'ayant pas justifié les raisons de ces dépassements, il apportera les commentaires nécessaires. Le débit maximum journalier fixé à 240 m3/j n'a jamais été dépassé.
Observations : Au regard des informations figurant dans les déclarations GEREP, les rejets en méthanol vers la STEP de Gaillac sont en forte augmentation depuis 2019 sans pouvoir établir de lien avec la consommation annuelle de solvants au sein de l'établissement. Ils sont ainsi passés de 5320 kg en 2019 à 15039 kg en 2022 pour une consommation globale de solvants d'environ 160 à 166 tonnes. L'exploitant précise que : 1) l'utilisation du méthanol est réalisée selon deux procédés distincts : l'extraction végétale pour laquelle le méthanol est recyclé en continu et la synthèse chimique pour laquelle le méthanol contenu dans l'eau est dirigé vers les unités de pré-traitement interne du site. Par conséquent et en fonction des procédés utilisés, les rejets en méthanol sont variables. 2) les rejets d'eaux usées après pré-traitement interne (colonne à distiller et évaporateur-flash) restent encore chargés en méthanol. Selon l'exploitant, la présence d'un azéotrope méthanol-eau, présent au niveau de la colonne à distiller, empêcherait la distillation complète du méthanol présent dans les eaux usées. L'exploitant détaillera à l'inspection des installations classées les résultats des investigations menées sur ce sujet, proposera les axes de progrès envisageables et les techniques de traitement potentiellement associées. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera auprès du gestionnaire de la STEP de Gaillac que de telles eaux sont compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration et que le rendement épuratoire est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer selon la périodicité prévue ci-dessous les mesures des émissions canalisées portant sur les rejets suivants : Autosurveillance (interne ou par un laboratoire extérieur) Débit et température : en continu pH et DCO : journalière MES, méthanol, chloroforme, dichlorométhane et toluène : hebdomadaire (analyse sur aliquote hebdomadaire) DBO5 et azote total : mensuelle Fluorure (ion fluorure en F-), indices phénols, AOX, cuivre et ses composés, zinc et ses composés : trimestrielle Contrôle externe de recalage par un laboratoire agréé Débit, température, pH, DCO, MES, méthanol, chloroforme, dichlorométhane, toluène, DBO5 et azote total : trimestrielle Sauf mention contraire précisée ci-avant, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. S'agissant une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Cette tolérance s'applique pour les valeurs limites de rejet des différents polluants, la température, le pH et le débit maximal journalier. Les contrôles externes de recalage sont réalisés par un organisme compétent, différent de ceux susceptibles d'intervenir en autosurveillance, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces contrôles sont destinés à valider les résultats de l'autosurveillance. Une comparaison des résultats obtenus sur un même échantillon en autosurveillance et par l'organisme externe est effectuée et commentée par l'exploitant.
Constats : L'autosurveillance est réalisée de manière satisfaisante par l'exploitant. En revanche, il n'apporte pas les commentaires nécessaires en cas de dépassement des valeurs limites de rejet. Au titre de l'année 2022, les contrôles externes de recalage ont été réalisés en respectant la périodicité d'une fois par trimestre. Les résultats ne mettent pas en évidence de non-respect des valeurs limites de rejets.
Observations : Les 4 contrôles externes de recalage réalisés au titre de l'année 2022 par un laboratoire agréé ont fait l'objet d'un prélèvement dédié assorti au débit. Une comparaison des mesures du débit entre le contrôle externe de recalage et l'autosurveillance montre des écarts significatifs pouvant aller de -5 % à -16 %, conduisant à une éventuelle sous-estimation des rejets déclarés par l'exploitant. Les débits mesurés sont les suivants : contrôle externe / autosurveillance - pour le 2 février : 117 m ³ /j - 111 m ³ /j - pour le 12 avril : 136 m ³ /j - 117 m ³ /j - pour le 7 septembre : 184 m ³ /j - 175 m ³ /j - pour le 2 novembre : 149 m ³ /j - 135 m ³ /j

Par ailleurs, les contrôles externes de recalage (échantillon sur 24h) sur les paramètres MES, méthanol, chloroforme, dichlorométhane et toluène ne permettent pas de valider les résultats de l'autosurveillance car, cette dernière est réalisée sur un aliquote hebdomadaire constitué par l'exploitant. En conséquence, l'exploitant apportera des éléments d'information et/ou de réflexion permettant : - d'une part, de consolider les résultats du débit journalier mesuré par l'intermédiaire de l'autosurveillance ; - d'autre part, d'envisager un contrôle interne supplémentaire sur une partie de l'échantillon 24h constitué par le laboratoire agréé afin de pouvoir procéder à une analyse comparative des résultats. D'une manière générale, l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse (autosurveillance) et ceux du laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de cet article sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à l'adresse suivante : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr. Ils sont accompagnés de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement les résultats d'analyses (autosurveillance et contrôle externe de recalage) sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet